

Formulaire d'Obligation Alimentaire

Formulaire indispensable à l'évaluation de l'aide financière devant être apportée au demandeur de l'aide sociale à l'hébergement.

A retourner au CCAS du lieu de votre résidence.

Formulaire téléchargeable sur :
www.ain.fr

Demandeur de l'aide sociale :

Nom :

Prénom :

Commune :

Lieu d'hébergement :

Obligé alimentaire :

Lien de parenté avec le demandeur :

Nom :

Prénom :

Commune :

Pièces à joindre à l'appui des renseignements fournis :

- Livret de famille (copie intégrale), à défaut une pièce d'identité pour les personnes sans enfant
- Dernier avis d'impôt sur le revenu ou de non-imposition (copie intégrale)
- Dernière déclaration des revenus (copie intégrale)
- Dernier avis de taxes foncières (copie intégrale)
- Justificatifs de l'ensemble des ressources du foyer sur les 3 derniers mois y compris les prestations familiales (bulletins de salaire, relevés de comptes, bulletins annuels de pensions de retraite, etc...)
- Copie du plan de surendettement (plan établi par la Commission de Surendettement)
- Quittance de loyer
- Tableau d'amortissement daté des emprunts en cours
- Attestation du service de l'aide sociale à l'enfance précisant les périodes de retrait familial ou Jugement (si c'est le cas)

Contact :



Département de l'Ain
13 avenue de la Victoire
BP 50415
01012 BOURG EN BRESSE CEDEX



instruction.asg@ain.fr



30 01

Notice d'information à l'attention des obligés alimentaires

L'obligation alimentaire, c'est quoi ?

L'obligation alimentaire est une obligation pour les proches d'apporter au créancier en situation de besoin une aide financière pour la prise en charge de ses frais d'hébergement en établissement ou en famille d'accueil agréée. L'attribution de l'aide sociale départementale à l'hébergement est subordonnée à la mise en œuvre de l'obligation alimentaire et du devoir de secours des époux prévu dans le cadre des charges du mariage.

C'est pourquoi, les personnes tenues à l'obligation alimentaire et au devoir de secours sont, à l'occasion de toute demande d'aide sociale, invitée à indiquer l'aide qu'elles peuvent allouer au postulant à l'aide sociale.

Qui est concerné par l'obligation alimentaire et qui peut être dispensé ?

Extrait du Code de l'Action sociale et des familles (CASF)

Article L. 132-6 : les personnes tenues à l'obligation alimentaire instituée par les articles 205 et suivants du code civil sont, à l'occasion de toute demande d'aide sociale, invitées à indiquer l'aide qu'elles peuvent allouer aux postulants et à apporter, le cas échéant, la preuve de leur impossibilité de couvrir la totalité des frais.

Les enfants qui ont été retirés de leur milieu familial par décision judiciaire durant une période d'au moins trente-six mois cumulés au cours des douze premières années de leur vie sont, sous réserve d'une décision contraire du juge aux affaires familiales, dispensés de droit de fournir cette aide.

Cette dispense s'étend aux descendants des enfants susvisés.

La proportion de l'aide consentie par les collectivités publiques est fixée en tenant compte du montant de la participation éventuelle des personnes restant tenues à l'obligation alimentaire. La décision peut être révisée sur production par le bénéficiaire de l'aide sociale d'une décision judiciaire rejetant sa demande d'aliments ou limitant l'obligation alimentaire à une somme inférieure à celle qui avait été envisagée par l'organisme d'admission. La décision fait également l'objet d'une révision lorsque les débiteurs d'aliments ont été condamnés à verser des arrérages supérieurs à ceux qu'elle avait prévus.

Article L. 132-7 : en cas de carence de l'intéressé, le représentant de l'Etat ou le président du conseil départemental peut demander en son lieu et place à l'autorité judiciaire la fixation de la dette alimentaire et le versement de son montant, selon le cas, à l'Etat ou au département qui le reverse au bénéficiaire, augmenté le cas échéant de la quote-part de l'aide sociale.

Extrait du code civil

Article 205 : les enfants doivent des aliments à leurs père et mère ou autres ascendants qui sont dans le besoin.

Article 206 : les gendres et belles-filles doivent également, et dans les mêmes circonstances, des aliments à leur beau-père et belle-mère, mais cette obligation cesse lorsque celui des époux qui produisait l'affinité et les enfants issus de son union avec l'autre époux sont décédés.

Article 207 : les obligations résultant de ces dispositions sont réciproques.

Néanmoins, quand le créancier aura lui-même manqué gravement à ses obligations envers le débiteur, le juge pourra décharger celui-ci de tout ou partie de la dette alimentaire.

En cas de condamnation du créancier pour un crime commis sur la personne du débiteur ou l'un de ses ascendants, descendants, frères ou sœurs, le débiteur est déchargé de son obligation alimentaire à l'égard du créancier, sauf décision contraire du juge.

Article 208 : les aliments ne sont accordés que dans la proportion du besoin de celui qui les réclame, et de la fortune de celui qui les doit.


Le juge peut, même d'office, et selon les circonstances de l'espèce, assortir la pension alimentaire d'une clause de variation permise par les lois en vigueur.

Article 209 : lorsque celui qui fournit ou celui qui reçoit des aliments est remplacé dans un état tel, que l'un ne puisse plus en donner, ou que l'autre n'en ait plus besoin en tout ou partie, la décharge ou réduction peut en être demandée.

Article 212 : les époux se doivent mutuellement respect, fidélité, secours, assistance.

Article 6-2 : Tous les enfants dont la filiation est légalement établie ont, dans leurs rapports avec leurs parents, les mêmes droits et les mêmes devoirs, sous réserve des dispositions particulières du chapitre II du titre VIII du livre Ier. La filiation fait entrer l'enfant dans la famille de chacun de ses parents.

Article 367 : L'adopté doit des aliments à l'adoptant s'il est dans le besoin et, réciproquement, l'adoptant doit des aliments à l'adopté. Les père et mère de l'adopté ne sont tenus de lui fournir des aliments que s'il ne peut les obtenir de l'adoptant. L'obligation de fournir des aliments à ses père et mère cesse pour l'adopté dès lors qu'il a été admis en qualité de pupille de l'Etat ou pris en charge dans les délais prescrits à l'article L. 132-6 du code de l'action sociale et des familles.

 **Hormis le cas de dispense prévu à l'alinéa 2 de l'article L. 132-6 du CASF précité (à justifier auprès du Département/cf liste des pièces à fournir en page 1), seul le Juge aux Affaires Familiales (JAF) est habilité à dispenser un obligé alimentaire (pour manquement grave du créancier envers ses obligés, par exemple, à justifier auprès de ce magistrat).**

Que se passe-t-il en cas de non-retour du formulaire d'obligation alimentaire ?

En l'absence de retour du présent formulaire, le Département est habilité à demander aux services fiscaux de lui communiquer les renseignements nécessaires à l'instruction du dossier et se réserve le droit de saisir le JAF conformément à l'article L. 132-7 du CASF précité.

Les fraudes et fausses déclarations

Quiconque aura frauduleusement bénéficié ou tenté de bénéficier de l'aide sociale, sera puni des peines prévues aux articles 313-1 à 313-8 du code pénal.

Renseignements sur l'obligé alimentaire

A COMPLETER OBLIGATOIREMENT

	Obligé alimentaire	Conjoint
Nom de naissance		
Nom marital		
Prénom		
Date et lieu de naissance		
Nationalité		
Situation de famille		
Adresse complète		
N° de téléphone		
Adresse mail		
Profession ou activité		

Nom et prénom des personnes à charge	Date de naissance	Parenté avec le demandeur à l'aide sociale	Préciser la situation (scolarité, activité professionnelle...)

Ressources mensuelles	Obligé alimentaire	Conjoint
Salaires	_____ €	_____ €
Pensions et retraites	_____ €	_____ €
	_____ €	_____ €
Allocations diverses (Pôle Emploi,...)	_____ €	_____ €
Revenus fonciers	_____ €	_____ €
Autres, à préciser	_____ €	_____ €
	_____ €	_____ €

Charges mensuelles du foyer				
Taxe foncière :	€	Pension alimentaire :	€	
Loyer :	€	Autres, à préciser :	€	
Crédit immobilier :	€		_____	€
Crédit voiture :	€		_____	€

Biens mobiliers du foyer			
(livrets, comptes, contrats de capitalisation, assurances-vie...)			
Nature et solde actuel			
Obligé alimentaire	€	_____ €
	€	_____ €
Conjoint	€	_____ €
	€	_____ €

Si vous ne possédez aucun bien mobilier, cocher la case ci-contre

Biens immobiliers du foyer			
Nature du bien bâti ou non bâti	Bien n°1	Bien n°2	Bien n°3
Adresse complète			
Revenus locatifs € € €
Si vous ne possédez aucun bien immobilier, cocher la case ci-contre <input type="checkbox"/>			

Biens (mobiliers et/ou immobiliers) ayant fait l'objet d'une donation par le demandeur à votre profit		
Nature, lieu et valeur déclarée des biens	Bien n°1	Bien n°2
Noms et adresses des bénéficiaires		
Date		
Nom et adresse du notaire		

Proposition de participation et déclaration sur l'honneur

Proposition de participation et autres observations
Nom : Prénom : Je déclare : <input type="checkbox"/> pouvoir venir en aide à hauteur de € par mois <input type="checkbox"/> ne pas pouvoir venir en aide au demandeur pour les raisons suivantes :
<u>Autres observations</u>
.....
.....
.....

Déclaration sur l'honneur	
Obligé alimentaire	Le Maire - Président du CCAS
J'atteste sur l'honneur que les renseignements indiqués sur ce formulaire sont exacts et certifie avoir pris connaissance des sanctions encourues en cas de fausses déclarations Je m'engage à fournir toutes les pièces justificatives qui me seraient demandées et à informer le service d'aide sociale de tout changement intervenant dans ma situation familiale, mes ressources ou mon patrimoine. A Le Signature de l'obligé alimentaire	Certifie que les renseignements fournis ont fait l'objet d'une vérification et atteste que le demandeur ne possède aucune autre source de revenu. Avis motivé : A Le Signature, Cachet

DISPOSITIONS RELATIVES À LA LOI DU 6 JANVIER 1978

Les traitements relatifs à cette demande sont informatisés.
 Ils sont donc soumis aux dispositions de la loi «Informatique et Libertés» du 6 janvier 1978 qui protège les droits et les libertés individuels.
 Conformément à l'article 27 de cette loi, les personnes auprès desquelles sont recueillies des informations nominatives, sont informées que :

- 1 - Les destinataires des informations collectées sont exclusivement les administrations et organismes habilités à connaître des dossiers d'aide à domicile ou en établissement.
- 2 - En tout état de cause, les personnes concernées ont un droit d'accès et de rectification des informations nominatives stockées ou traitées informatiquement. Pour l'exercice de ce droit, il convient de vous adresser, en justifiant de votre identité, à Monsieur le Président du Conseil départemental.